

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/03/29/2019013313/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/47

Titre

29 MARS 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés en vue de leur adaptation à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement et octroyant une augmentation linéaire supplémentaire des salaires et une augmentation barémique supplémentaire en exécution de la CCT XI enseignement, de la CCT IV éducation de base et de la CCT V enseignement supérieur

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-06-2019 page : 65691

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Adaptation de divers arrêtés à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 1-19

[CHAPITRE 2.](#)

Art. 20-22

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 23-24

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Adaptation de divers arrêtés à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, le membre de phrase " l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement " est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. A partir du 1er septembre 2018, les échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. Dans cet arrêté, chaque échelle de traitement est indiquée par un indice chiffré placé au-dessus de l'échelle de traitement. "

[Art. 2.](#) L'article 2 de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant les échelles de traitements des membres du

personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à horaire réduit de l'Etat relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, est remplacé par ce qui suit :

" Article 2. A partir du 1er septembre 2018, les échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. Dans cet arrêté, chaque échelle de traitement est indiquée par un indice chiffré placé au-dessus de l'échelle de traitement. ".

[Art. 3.](#) L'article 1er de l'arrêté royal du 9 novembre 1978 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique de plein exercice de l'Etat, relevant du Ministre de la Culture néerlandaise et du Ministre de la Culture française, ainsi que des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement artistique, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. A partir du 1er septembre 2018, les échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. Dans cet arrêté, chaque échelle de traitement est indiquée par un indice chiffré placé au-dessus. ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 11, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 1989 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire dans l'enseignement secondaire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement fondamental ordinaire, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 11, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux traitements, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaines " Musique ", " Arts de la parole-Théâtre " et " Danse ", remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 11, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement, au régime de prestations et au statut pécuniaire des membres du personnel directeur, du personnel d'appui et du personnel auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement artistique à temps partiel, domaine " Arts plastiques et audiovisuels ", remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 8.](#) Dans l'article 12, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 juillet 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire dans l'enseignement spécial, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 1990 relatif aux titres, aux échelles de traitement et au statut pécuniaire des maîtres de religion et des professeurs de religion, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 décembre 1993 portant exécution du décret du 1er décembre 1993 relatif à l'inspection et à l'encadrement des cours philosophiques, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" § 2. A partir du 1er septembre 2018, ces échelles de traitement sont fixées par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 portant les échelles de traitement de certains membres du personnel de l'enseignement. ".

[Art. 11.](#) A l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 janvier 2000 fixant les titres de capacité et les échelles de traitement pour les fonctions de rédacteur et de collaborateur interculturel dans les centres psycho-médico-